

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 99-DRCLE/4-273  
PORTANT SUR LES GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT DE LA  
CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE NOUVELLE CARRIERES DE LA  
MEILLERAIE AU LIEU-DIT "LE DANGER" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAINT VINCENT SUR GRAON**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 4.2 et 16.5 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la précédente loi et notamment ses articles 18, et 23.3 à 23.7 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1991 autorisant la société REDLAND GRANULATS OUEST S.A. à exploiter la carrière située au lieu-dit "Le Danger" sur le territoire de la commune de Saint Vincent sur Graon ;

VU le dossier en date du 2 novembre 1998 par lequel la société REDLAND GRANULATS OUEST S.A. a produit les éléments en vue de déterminer la garantie financière pour la carrière susvisée ;

VU la demande reçue en Préfecture le 17 mars 1999 établie par la Société N.C.M. et dont le siège social est sis à La Meilleraie Tillay et par laquelle elle sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit "le Danger" sur le territoire de la commune de Saint Vincent sur Graon en reprenant à son compte le dossier de la mise en place des garanties financières établi par la S.A. REDLAND GRANULATS OUEST ;

VU l'avis et proposition de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de la réunion du 6 Avril 1999 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du département de la Vendée

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91-Dir/1-12 du 9 janvier 1991 est annulé et remplacé par les dispositions du présent article.

La Société N.C.M. dont le siège social est situé à La Meilleraie Tillay est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de roches massives (rhyolites) au lieu-dit "Le Danger" sur le territoire de la commune de Saint Vincent sur Graon.

Conformément au plan à l'échelle de 1/2500<sup>ème</sup> de la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section E n° 101, 82, 83, 84 et 85 d'une superficie totale de 23 ha 11 a 10 ca sur le territoire de la commune de Saint Vincent sur Graon.

**ARTICLE 2** – Les dispositions fixées par l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 deviennent entièrement applicables à la Société N.C.M.

### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE**

La Société NOUVELLE CARRIERES DE LA MEILLERAIE produira, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière située au lieu-dit "Le Danger" sur le territoire de la commune de St Vincent sur Graon une garantie financière fixée comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie en TTC</u>
0 - 5 ans	255.352,10Euros, soit 1.675.000 F
5 ans - 10 ans	255.611,27 Euros, soit 1.676.700 F
10 ans - 15 ans	246.464,33 Euros, soit 1.616.700 F
15 ans - 20 ans	239.848,04 Euros, soit 1.573.300 F
20 ans - 22 ans	235.030,65 Euros, soit 1.541.700 F

La référence 0 des périodes étant le 14 juin 1999.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence juillet 1998, soit 410,7. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

En particulier, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières fixé ci avant doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspecteur des installations classées et subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

#### **ARTICLE 5 - APPEL À LA GARANTIE FINANCIÈRE**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

#### **ARTICLE 6 - LEVÉE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

#### **ARTICLE 7 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 - REDEFINITION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT**

Les conditions d'exploitation et de remise en état sont celles fixées par l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1991 autorisant l'exploitation de la carrière.

#### **ARTICLE 9 - INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St Vincent sur Graon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 10 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de St Vincent sur Graon chargé des formalités d'affichage
- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Coordonnateur Départemental de la DRIRE à La Roche sur Yon
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- Monsieur le Directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau

*Ch*  
SULPICE



Fait à La ROCHE-sur-YON, le

Le Préfet

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 99-DRCLE/4-273 PORTANT SUR LES GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE NOUVELLE CARRIERES DE LA MEILLERAIE AU LIEU-DIT 'LE DANGER' SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT VINCENT SUR GRAON